CONDITIONS GENERALES CONTRAT SERENITE PLUS

Article I.

Le présent contrat SERENITE PLUS, ci-après dénommé le Contrat, qui est conclu entre le souscripteur et la société ARSANDIE, a pour objet de faire bénéficier le souscripteur, propriétaire du scooter électrique visé par le Contrat, moyennant le prix forfaitaire indiqué au dit Contrat, de la prise en charge par ARSANDIE de prestations détaillées ci-après et indépendantes de la garantie légale ou contractuelle des scooters électriques neufs.
Tous les scooters électriques récents des marques Mini Crosser, Pride Mobility et Scootronic, circulant en France Métropolitaine, peuvent bénéficier de ce Contrat, à l'exception des scooters électriques:

- Destinés au transport payant de personnes
- Ayant fait l'objet de transformations

Le Contrat est applicable en France Métropolitaine uniquement.

Article II.

Le Contrat doit être souscrit avant la fin du troisième mois qui suit la date de livraison du scooter électrique; la souscription postérieure à l'achat du scooter électrique suppose que ce dernier ait été :

- D'une part réparé conformément aux préconisations du fabricant
- D'autre part toujours entretenu régulièrement conformément au carnet d'entretien du scooter électrique

Le Contrat entre en vigueur le jour de la souscription pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

Article III.

Le prix du Contrat est celui du tarif en vigueur au jour de sa souscription. ARSANDIE se réserve le droit de revoir ses tarifs pendant la durée du Contrat.

Le prix est payé selon les modalités précisées sur le Contrat.

Article IV.

La prise en charge des interventions, telles que définies ci-après, est subordonnée au respect des conditions suivantes pendant toute la durée du Contrat :

- Le scooter électrique doit avoir été d'une part, utilisé et entretenu conformément aux prescriptions indiquées dans le manuel d'utilisation du fabricant, remis à la livraison du scooter électrique, et d'autre part, en cas de défaut incombant à ARSANDIE, être réparé par le réseau ARSANDIE
- Les opérations d'entretien et de contrôle prévues au plan d'entretien doivent avoir été respectées et exécutées exclusivement par le réseau ARSANDIE; chaque opération réalisée fera l'objet d'un enregistrement dans le carnet d'entretien du scooter électrique
- Seul le réseau ARSANDIE est habilité à intervenir au titre du Contrat.

Article V.

ARSANDIE se réserve le droit, en cas d'abus ou fraude, de demander au souscripteur du Contrat le remboursement de tout ou partie d'une dépense qui aurait été indûment prise en compte.

Article VI.

Les prestations de ce Contrat ne sont pas applicables aux incidents qui seraient la conséquence de la transformation du scooter électrique.

Article VII.

Le souscripteur reste dans tous les cas responsable du respect des dispositions du Contrat par le conducteur.

Article VIII.

En cas de panne, c'est à dire en cas d'incident mécanique, électrique ou électronique, rendant le scooter électrique inapte à circuler, l'utilisateur devra faire appel à ARSANDIE en composant le 03 44 60 99 10 du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. Il n'y a pas de permanence téléphonique les jours fériés.

Article IX.

ARSANDIE n'intervient pas en cas de crevaison et d'accident. Ces évènements ne rentrent pas dans le cadre de ce contrat. Dans ce cas les réparations de remise en état sont à la charge du souscripteur.

ARSANDIE proposera un devis détaillé qui devra être accepté au préalable par le souscripteur avant toute intervention.

Article X.

Dans la mesure du possible, le scooter électrique est dépanné au domicile du souscripteur dans les meilleurs délais, dans le cas contraire, celui-ci est emmené chez ARSANDIE. La fourniture de pièces et la main d'œuvre non couvertes par la garantie contractuelle du scooter électrique neuf ou par le présent Contrat restent à la charge du souscripteur ou du conducteur.

Article XI.

Ne donneront lieu à aucun remboursement notamment les frais de restauration, d'hôtel, de téléphone, de parking.

L'utilisateur n'a pas droit aux prestations ci-dessus décrites dans les cas suivants : vol, tentative de vol, bris d'optique, bris, accident, enlisement, incendie, immersion, catastrophes naturelles, vandalisme, attentat, émeute, immobilisation par les forces de l'ordre, faits de guerre, terrorisme, dépannage ou remorquage qui n'aurait pas été réalisé par le réseau ARSANDIE.

Article XII.

Dans le cadre du contrat SERENITE PLUS, ARSANDIE prend en charge le remplacement des pièces usagées et la main d'œuvre associée, ainsi que les prestations de contrôles suivantes, à condition qu'elles soient effectuées par le réseau ARSANDIE :

- Forfait déplacement dans le cadre de l'inspection annuelle
- Contrôle des organes de sécurité (freins, amortisseurs, etc.)
- Vérification des performances du moteur
- Gonflage et inspection des pneus
- Réglages des optiques
- Vérification des ampoules
- Réglage du siège
- Test des batteries
- Remplacement des batteries défectueuses
- Forfaits déplacements en cas de panne

Les pièces échangées au titre du Contrat deviennent la propriété de ARSANDIE.

Article XIII.

Ne sont pas couverts les frais résultant d'un remplacement ou d'une réparation de pneumatiques.

En outre, ne sont pas pris en charge par le Contrat :

- Le rechargement des batteries
- Le remplacement, la pose, l'entretien ou la remise en état d'accessoires non montés d'origine sur le scooter électrique et leurs conséquences
- La conséquence d'une immobilisation de plus de trois mois consécutifs du scooter électrique
- Les travaux effectués hors ARSANDIE et leurs conséquences
- Les produits additifs
- Les frais de parking et de garage, de même que toute indemnité d'immobilisation ou de perte d'exploitation
- Toute intervention sur la carrosserie, y compris le nettoyage et les réparations de garnitures et de sellerie
- Les bris ou détériorations d'optiques de phares
- Les éléments détériorés par fausse manœuvre, accident, vol, tentative de vol, incendie, acte de vandalisme ou catastrophe naturelle
- Les réparations consécutives à une négligence, une faute de conduite, à une mauvaise utilisation du scooter électrique (surcharge, même passagère, compétition, etc.) ou au non respect des opérations d'entretien
- Les éléments du scooter électrique ayant fait l'objet d'une transformation, ainsi que les conséquences (défaillances, usure prématurée, etc.) de la transformation sur les autres pièces du scooter électrique.
- Les pneumatiques, les roues et leur équilibrage
- Les recherches de bruits

Article XIV.

En cas de non respect par le souscripteur de l'une quelconque des obligations prévues au Contrat, ARSANDIE a la faculté de le résilier de plein droit par lettre simple, notifiant la décision motivée de ARSANDIE. Le souscripteur ne peut dans ce cas prétendre à aucun remboursement ou indemnité.

Le souscripteur a la faculté de résilier à tout moment son Contrat. A cet effet, le souscripteur s'engage à informer ARSANDIE dans un délai maximum de 30 jours, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Article XV.

Le Contrat cesse de plein droit :

- En cas de revente du scooter électrique
- En cas de sinistre total (accident, incendie) si le scooter électrique devient définitivement inutilisable
- Si le scooter électrique est volé et non retrouvé 30 jours après la déclaration

A cet effet, le souscripteur s'engage à informer ARSANDIE de l'événement dans un délai maximum de 45 jours, par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

La lettre doit être accompagnée d'une copie du Contrat, des éventuels avenants, des conditions générales, et en cas de:

- Revente, d'un justificatif
- Sinistre total, d'une photocopie de l'attestation de la compagnie d'assurance ou de l'expert, déclarant que le scooter électrique est classé en épave
- Vol, d'une photocopie de la déclaration de vol établie auprès des autorités compétentes et d'une photocopie de l'accord de remboursement du scooter électrique par la compagnie d'assurance

Article XVI.

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforcent de le résoudre à l'amiable. En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, les Tribunaux de BEAUVAIS sont les seuls compétents.

Signature du client